



Association Meuse Vergers Traditions

Ligny-en-Barrois le 03/06/2023

Monsieur Bertrand PANCHER
Député de la Meuse

12 rue Jean Errard
55000 Bar-le-Duc

Objet : Circulaire douanes du 11 mai 2023, notre rencontre

Monsieur le Député,

Suite à sollicitation de Jean Garnier (Président du Syndicat des Bouilleurs Ambulants de la région Est) à laquelle vous avez répondu favorablement en vue d'une rencontre, nous tenons tout d'abord à vous remercier pour l'accueil et l'écoute attentive dont vous avez fait preuve, en présence de votre attachée parlementaire Mme Vanessa Picart, ce vendredi 02 Juin 2023, en votre permanence de Bar-le-Duc

Ce document rédigé conjointement avec Jean Garnier a pour objet :

- De repositionner / expliquer la problématique telle qu'elle vous a été présentée hier et telle que nous l'avons comprise au regard de la circulaire du 11 mai (en pièce jointe)
- De prendre note, et en conclusion, de votre décision d'agir en support à notre cause auprès du Gouvernement.

Concernant la circulaire du 11 mai 2021 émise par la Direction des Douanes & Impôts Indirects :

Présentée de nature à simplifier et à faciliter les démarches du bouilleur de cru, la conséquence de la mise en application du texte tel que défini **visé notamment à ce que les virements et les paiements par chèque, carte bancaire ou en espèces soient prohibés.** (voir passage surligné en jaune dans le document attaché)

Concrètement et à compter du 1 Janvier 2024 :

- le **recouvrement** des contributions indirectes (CI) ou droits d'accises, sur les alcools et les tabacs sera **assuré par la DGFIP** (Direction générale des Finances publiques)
- La douane conservera globalement toutes les autres missions antérieures (la gestion des opérateurs, la délivrance des agréments, le suivi de la circulation des marchandises, la gestion des déclarations et la liquidation des droits et taxes, ...).

a) En ce qui concerne les bouilleurs ambulants la problématique va être :

Les bouilleurs ambulants (distillateurs professionnels) devront maintenant **collecter** auprès de leurs clients, pour lesquels ils travaillent à façon (distillation de leurs fruits), **les droits d'accises, appelés droits de consommation ou taxes sur l'alcool** (19 € par litre d'alcool pur à taux plein). Le distillateur professionnel va donc recevoir de son client un règlement global (chèque) incluant

ces taxes auxquelles va venir s'ajouter la prestation de travail à façon, ce qui va gonfler artificiellement le Chiffre d'affaires des distillateurs professionnels. Les bouilleurs ambulants (distillateurs professionnels) vont devoir ensuite reverser au Trésor Public ces taxes perçues, nécessitant enregistrements, suivis, ... et donc de **nouvelles tâches administratives que devront assumer de petites structures artisanales**, en milieu rural et qui ne sont pas les premières à la pointe de l'usage de l'informatique, sans parler des problèmes techniques résultant parfois de zones blanches au regard des moyens télécommunications (internet).

Pour mémoire actuellement, le processus de paiement des taxes est le suivant :

Le bouilleur de Cru : celui qui met les fruits dans le tonneau (le fait bouillir, c'est-à-dire fermenter), qui distille lui-même (auprès d'un syndicat de distillation communal) ou qui fait distiller chez un bouilleur ambulant (appelé aussi distillateur professionnel) **PAYE les droits d'accises** (taxes sur l'alcool) **directement aux Douanes**, sur la base des informations portées sur le DSA (Document Simplifié d'Accompagnement)

En résumé au 01/01/2024, en ce qui concerne les bouilleurs ambulants (distillateurs professionnels) les conséquences vont être :

- D'imposer à ceux-ci de nouvelles responsabilités, notamment celles de collecteurs de taxes, mais aussi vis-à-vis du contenu des DSA.
 - Un alourdissement de tâches administratives, de suivi, de déclarations, obligations d'immatriculation, pour de petites structures en milieu rural...
 - Laisse dans l'expectative bien des réponses à des questions sur les modalités, les moyens de reverser ces taxes au Trésor Public (Moyens informatiques ou non ?)
- b) Pour ce qui est des **Bouilleurs de cru qui procèdent eux-mêmes à la distillation de leur matière première** (en qualité de membres d'un syndicat de distillation communal) :
- à priori (selon le texte) aucun changement hormis que : *'le moyen de paiement (serait adressé au comptable public compétent'*. Dans ce cadre *'le moyen de paiement'* n'est pas précisé comme ne l'est non plus le *'comptable public compétent'*.
 - Mais quid de l'objectif principal de la réforme qui vise à ce **que les virements et les paiements par chèque, carte bancaire ou en espèces soient prohibés ?** n'est-ce qu'une mesure conservatoire et temporaire ?

Les actions actuellement en cours :

- La Fédération Nationale des Syndicats des Récoltants familiaux de fruits et Producteurs d'Eau de vie naturelle (FNSRPE), par l'intermédiaire de son Président Jean Charles Cheritat, va faire une demande de rendez-vous auprès de la Direction Générale pour remonter les revendications sur les règlements par nos bouilleurs de cru.
- Les structures locales / départementales, de bouilleurs ambulants et bouilleurs de cru, ici représentées par Jean Garnier et Patrick Martinet sollicitent leurs élus pour demande de soutien sur ce sujet. A noter la réponse habituelle des Douanes face aux nombreuses problématiques auxquelles sont confrontés à la fois les Bouilleurs ambulants (professionnels) et bouilleur de cru qui est : *'Adressez-vous à vos députés et sénateurs, nous ne faisons qu'appliquer la loi'*. Notre démarche s'inscrit donc dans celle de vous alerter sur les conséquences de mise en place de telles décisions et permettre de faire évoluer ou faire préciser le texte avant sa mise en application.

Votre engagement :

Suite à notre rencontre nous avons noté votre engagement qui est le suivant :

Faire part à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et du Budget : Mr Brunot Lemaire, voire poser une question au gouvernement en ces termes :

La circulaire de 11 mai reçue notamment par la FNSRPE (La Fédération Nationale des Syndicats des Récoltants familiaux de fruits et Producteurs d'Eau de vie naturelle) et par la FNBA (Fédération Nationale des bouilleurs ambulants), dits aussi distillateurs professionnels :

- Crée un profond trouble, pour les bouilleurs ambulants (distillateurs professionnels), en déchargeant la partie administrative de collecte des droits sur alcool (droits d'accises) auprès de leurs clients, droits et taxes qu'ils devront reverser au Trésor Public et ce pour de très petites structures tenues par des personnes souvent âgées en milieu rural et qui n'ont pas envie d'effectuer le travail de l'état.
- Interroge les distillateurs professionnels notamment quant aux nouvelles responsabilités qu'indurait la mise en place de cette circulaire
- Rend nécessaire la prise en compte effective des demandes de rencontres formulées par Jean Charles Cheritat Président de la FNSRPE et par Olivier Poular, Président de la SNBA afin qu'ils puissent exposer leurs propositions, au nom de leurs membres et adhérents et que celles-ci puissent être écoutées, discutées en vue de trouver les meilleures voies dans un esprit gagnant-gagnant. Les réunions à venir, si elles sont confirmées, ne doivent pas être une forme de mise en demeure de l'Administration de faire appliquer un texte tel qu'il a été établi par des fonctionnaires à Montreuil.

Vous vous êtes également engagé à nous faire un retour de la ou des réponses que vous pourrez recevoir.

Nous vous prions, Monsieur le Député, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Patrick MARTINET

Président Association Meuse Vergers Traditions



PJ : - Circulaire du 11 mai (surlignée)
- Triptyque Association Meuse Vergers Traditions